
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0530/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement SIF NEGOCE INTERNATIONAL-ENF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2022-001/RCNR/PSNM/ CBSM pour l'acquisition et la livraison sur sites des vivres pour la cantine scolaire au profit des écoles primaires préscolaires de la CEB de la Commune de Boussouma.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 octobre 2022 du groupement SIF NEGOCE INTERNATIONAL-ENF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Harouna SINARE et Ousseni NIKIEMA, représentant du groupement SIF NEGOCE INTERNATIONAL-ENF ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Minata SAWADOGO et Monsieur Hubert OUEDRAOGO , représentant la Commune de Boussouma ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Oumarou OUEDRAOGO, représentant le groupement d'Entreprises MAMOVIC & FIDELIA WEND KUNI IMPORT EXPORT Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoire de l'appel d'offres accéléré n°2022-001/RCNR/PSNM/ CBSM pour l'acquisition et la livraison sur sites des vivres pour la cantine scolaire au profit des écoles primaires préscolaires de la CEB de la commune de Boussouma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3461 du vendredi 07 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 12 octobre 2022 ;

que le groupement SIF NEGOCE INTERNATIONAL-ENF a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 12 octobre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Boussouma a lancé l'appel d'offres accéléré n°2022-001/RCNR/PSNM/ CBSM pour l'acquisition et la livraison sur sites des vivres pour la cantine scolaire au profit des écoles primaires préscolaires de la CEB de la commune de Boussouma;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du groupement SIF NEGOCE INTERNATIONAL-ENF non conforme pour absence de spécifications techniques du haricot et de prescriptions techniques (marque et pays d'origine de provenance) de tous items fournis ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les spécifications techniques du haricot ont été fournies ; que pour les vivres, les spécifications techniques ou prescriptions techniques sont standards et les soumissionnaires approuvent ces spécifications par la mention « lu et approuvé en plus de la signature » ; qu'il a fourni les prescriptions techniques (marque et pays d'origine de provenance) de tous les items ; que le bordereau des prix unitaires mentionne la provenance, le pays d'origine qui est Burkina Faso ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que toute acquisition de vivres pour cantine scolaire est soumise à l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des produits alimentaires objet de marché public ;

considérant qu'il ressort dudit arrêté que l'approbation des caractéristiques techniques par le soumissionnaire se matérialise par la signature précédée de la mention « lu et approuvé » ;

considérant que la CCAM recommande de s'en tenir aux résultats tels que publiés ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté qu'il apparait clairement dans l'offre du requérant que les spécifications techniques demandées portent la mention « lu et approuvé » conformément à l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des produits alimentaires objet de marchés publics ;

que les pays d'origines ont été fournis dans l'offre financière ; que pour ce qui concerne l'absence de la page 3 des spécifications techniques dans l'offre du requérant, l'ORD a jugé que l'absence de paraphe par les membres de la CCAM jette un doute sur l'intégrité de l'offre ; que la CCAM doit tirer les conséquences de droit de l'absence de ce préalable obligatoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement SIF NEGOCE INTERNATIONAL-ENF est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement SIF NEGOCE INTERNATIONAL-ENF est fondée les spécifications techniques demandées portent « la mention lu et approuvé » conformément à l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des produits alimentaires objet de marchés publics ; que les pays d'origines ont été fournis dans l'offre financière ; que pour ce qui concerne l'absence de la page 3 des spécifications techniques dans l'offre du requérant, l'absence de paraphe par la CCAM jette un doute sur l'intégrité de l'offre ; que la CCAM doit tirer les conséquences de droit de l'absence de ce préalable obligatoire ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2022-001/RCNR/PSNM/ CBSM pour l'acquisition et la livraison sur sites des vivres pour la cantine scolaire au profit des écoles primaires préscolaires de la CEB de la commune de Boussouma;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 octobre 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon